

Absentéisme scolaire – quand un droit devient une obligation

Kaspar Haller

Conseil Les élèves ne perçoivent pas toujours le droit à l'éducation comme une chance et ne vont pas aux cours, sans véritable excuse valable. On parle alors d'absentéisme scolaire (désignant les absences répétées à l'école). Les raisons sont très diverses. Il faut en général agir vite.

De par la loi, les enseignant·es doivent tenir un registre précis des absences et dispenses de leurs élèves (cf. art. 27 LEO) et sont généralement confrontés en première ligne à ce type de comportement. L'absentéisme scolaire est loin d'être négligeable et, très souvent, ne pas aller en cours est une sorte de révélateur de problèmes plus profonds. Les causes de l'absentéisme scolaire peuvent être très diverses (p. ex. peur de la séparation chez les jeunes enfants, peur de l'échec scolaire, peur du harcèlement, peur des examens, manque de motivation pour l'école, problèmes sociaux). Plusieurs facteurs jouent souvent un rôle déterminant, tant dans la sphère privée que dans le système scolaire. Il est d'autant plus important pour l'école de clarifier soigneusement les raisons avec toutes les personnes impliquées.

Le principe suivant s'applique: plus on réagit tôt, mieux c'est. Un·e enseignant·e envoie un signal décisif en réagissant sans équivoque à ce genre de situation. Il faut donc gérer le plus rapidement possible les absences suspectes avec l'élève concerné. L'implication directe des titulaires de l'autorité parentale fait partie de la démarche. Souvent, il est déjà possible d'obtenir une première explication à ce niveau. Dans des cas manifestement plus complexes, par exemple lorsque les personnes titulaires de l'autorité parentale montrent qu'elles sont dépassées par la situation (et parfois déclenchent ou soutiennent elles-mêmes le comportement problématique), l'implication précoce du service psychologique pour enfants et adolescents et d'autres spécialistes (du travail social en milieu scolaire ou du soutien à l'intégration) peut être utile. Il s'agit d'analyser les causes et de définir des mesures individuelles au cours d'une réunion avec toutes les personnes impliquées. La direction de l'école doit être informée au plus tard lorsqu'il s'avère que ces efforts ne permettent pas non plus d'atteindre l'objectif visé. Elle doit alors contacter immédiatement les titulaires de l'autorité parentale et leur expliquer quelles possibilités – et le cas échéant quelles menaces – doivent être envisagées pour contrer l'absentéisme scolaire. Si le bien-être de l'enfant est déjà clairement menacé, la direction de l'école devra vérifier, en collaboration avec la commission scolaire, s'il ne faut pas faire un signalement auprès de l'APEA, en vertu de l'art. 29 LEO.

Si l'absence de coopération des titulaires de l'autorité parentale se révèle insurmontable, il est également possible de faire appel à la surveillance scolaire. Celle-ci sert de médiateur dans ce type de situation et organise éventuellement une nouvelle réunion au cours de laquelle tous les participants doivent chercher ensemble une solution. Si les mesures prises ici ne s'avèrent pas non plus suffisantes, un recours à l'APEA doit absolument être envisagé. Selon la situation, les titulaires de l'autorité parentale qui sont faillibles risquent en outre de tomber sous le coup d'une plainte pénale auprès du Ministère public pour absentéisme scolaire, en vertu des art. 32 et 33 LEO, plainte qui peut être déposée par la commission scolaire compétente.

Conclusion: lorsque les élèves ne profitent plus de leur droit à l'éducation, ou ne peuvent plus le faire, l'école doit absolument réagir rapidement et de manière adéquate, étape par étape et en associant toutes les personnes concernées.